



DELIBERATION N° 11

L'an deux mil dix-huit, le 31 octobre à 19 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Michel FRUGIER, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	36.
Nombre de membres présents :	36.

Date de 1ère convocation : 23 octobre 2018

Date d'affichage :

Présents :	Titulaires : ANDREVON Emmanuelle, BETTEGA Jean-Paul, CHAPPUIS Catherine, DARVEY Jérôme, DEYE Jean-Luc, DULLIN Xavier, EICHENLAUB Jean-Christophe, ESQUEVIN Jérôme, FABRE Maryse, FOGNINI Christophe, FORNER, Evelyne, FRUGIER Michel, GARNIER Michel, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, GOGNY Christian, GONTHIER Gérard, MARC Nicolas, MARGAILLAN Aurore, MASSONNAT Jean-Guy, MASSONNAT Lucien, MOLLAR Christiane, MONTORO Marie-Pierre, PELARDY Laurence, PERROTON Benoît, RIVOLLET Yves, TRAHAND Cécile, VAIRYO Nicolas, VIAL Jean-Marc, VIAL Raynald, VINCENT Adeline. Suppléants (votants) : DENERVAUD Serge, DYEN Michel, GILLET Colette, MAILLAND Benjamin. Suppléants (non-votant) : LEOUTRE Jean-Marc.
Excusés :	POILLEUX Nicolas (pouvoir à VAIRYO Nicolas), ANDRE Michel, GOZZI Jean-Marc, ZUBORA Serge.
Absents :	GUERRAZ Emilien.

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DES DOMAINES SKIABLES SAVOIE GRAND REVARDE

VU la délibération du 27 octobre 2010 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière avec qualité de service public industriel et commercial ;

VU la délibération du 22 décembre 2010 rattachée ;

Le président propose de modifier les articles suivants des statuts, comme suit :

Chapitre 2 – Le conseil d'exploitation

Article 6 : le conseil d'exploitation est composé de 12 membres désignés par le comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges sur proposition du président dudit Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le conseil ainsi constitué assurera l'administration de la régie d'exploitation des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Article 11 – les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat par le comité syndical, en formation plénière. Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le conseil d'exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du comité syndical plénier.

Article 12 – Le conseil d'exploitation élit en son sein son président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour, et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les autres dispositions des statuts (visa Préfecture du 03 novembre 2010) restent inchangées.

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

- **APPROUVE la modification des articles 6, 11 et 12 des statuts de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard portant sur la composition des membres et sur la durée des mandats.**

Fait à AIX-LES-BAINS, le 31 octobre 2018

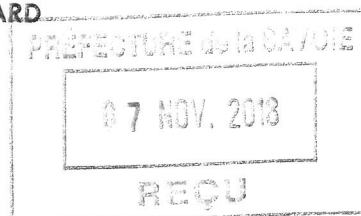
LE PRESIDENT,
Michel FRUGIER

7 NOV. 2018

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le 05-11-2018

☞ Votants :	36
☞ Pour :	36
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

REGIE DES DOMAINES SKIABLES DE SAVOIE GRAND REVARD
Régie dotée de la seule autonomie financière
STATUTS



Titre premier : CREATION ET OBJET DE LA REGIE

Article 1^{er} – Création :

Conformément à la délibération du conseil syndical du 27 octobre 2010 et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L2221-1 et suivants), est instituée, pour une durée indéterminée, une Régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Son siège est fixé à : Place Centrale
LA FECLAZ
73230 LES DESERTS

La dénomination usuelle de cette régie est : Régie de Savoie Grand Revard.

Article 2 – Objet de la Régie :

La Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard est principalement chargée de l'exploitation des domaines skiables de Savoie Grand Revard :

- Le domaine de pratique du ski nordique et des autres activités sur manteau neigeux ne nécessitant pas l'utilisation de remontées mécaniques, dites nordiques, raquettes, traîneaux à chien, ski-jöring ...
- Les domaines de ski alpin et des autres activités de descente nécessitant l'utilisation de remontées mécaniques.

Le territoire de compétence de la Régie est confondu avec le territoire défini à l'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte Savoie Grand Revard, soit l'espace géographique délimité comme il suit, conformément au plan annexé aux statuts dudit Syndicat :

- Au Nord la montagne de Bange dans sa totalité, en prenant pour limite du périmètre la ligne de crêtes identifiant clairement la frontière territoriale de la commune d'Arith ;
- A l'Est la ligne de partage du ruisseau Saint-François puis la limite administrative des Déserts ;
- Au Sud toute la chaîne du Mont Peney avec le Mont Nivolet, falaises incluses, partie du territoire de Saint-Jean-d'Arvey ;
- A l'Ouest les limites physiques constituées par les falaises du Nivolet, en passant par le Croc, le col du Perthuiset, l'Observatoire du Revard, la Tour des Ebats, le col de la Clusaz jusqu'au col de la Cochette, qui reprennent les parties hautes des territoires de Verel-Pragondran, Drumettaz-Clarafond, Mouxy, Pugny-Chatenod, Le Montcel et Saint-Offenge-Dessus.

**Titre deuxième : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA REGIE DES
DOMAINES SKIABLES DE SAVOIE GRAND REVARD**

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES – ADMINISTRATION

Article 3 – La Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard est administrée, sous l'autorité du président du Syndicat mixte des stations des Bauges :

- par un conseil d'exploitation et son président
- par un directeur.

Article 4 – Le président du Syndicat mixte des stations des Bauges est le représentant légal de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard, et il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

Il présente au comité syndical le budget et le compte administratif de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 5 – A l'exception du comptable désigné à l'article 27, le personnel de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard est de droit privé.

CHAPITRE 2- LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 6 – Le conseil d'exploitation est composé de **12** membres désignés par le comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges sur proposition du président dudit syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le conseil ainsi constitué assurera l'administration de la Régie d'exploitation des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Article 7 – Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1 - prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- 2 - occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3 - assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4 - prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat à la diligence du président du conseil d'exploitation par le comité syndical, soit sur proposition du Préfet de la Savoie, agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Article 8 – Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les personnes qui ont acquis une compétence spéciale en matière d'exploitation des services publics ou de domaine skiable, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, des professions exercées dans le domaine du ski.

Article 9 – Les membres du conseil d'exploitation doivent être de nationalité française et jouir de la totalité de leurs droits civiques.

Article 10 – Les représentants du comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Article 11 – Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat par le comité syndical, en formation plénière. Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le conseil d'exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du comité syndical plénier.

Article 12 – Le conseil d'exploitation élit en son sein son président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 13 – Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par leurs déplacements peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article 2221-10 du décret 2001-184 du 23 février 2001 qui renvoient aux articles 9, 10 et 31 du décret 90-437, à partir de leur résidence familiale située en Savoie ou le cas échéant de leur résidence administrative dans le ressort d'une collectivité adhérente au Syndicat mixte des stations des Bauges, mais située hors département.

Article 14 – Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet de la Savoie ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 15 – La convocation du conseil d'exploitation est faite par le directeur de la Régie, sous le contrôle de son président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président du conseil d'exploitation, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 16 – Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18 – Le conseil d'exploitation désigne, en son sein, un secrétaire qui signe le procès verbal de séance. Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par son président ou par un des membres du conseil habilité à cet effet par le président.

Article 19 – Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le président du Syndicat mixte des stations des Bauges sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au président toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 20 – Le comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges règle l'organisation générale du service et vote le budget ou les budgets de la Régie.

Article 21 – Le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1 - approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2 - autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3 - vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- 4 - délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5 - règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6 - fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Article 22 – Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard sont :

- le Préfet de la Savoie et ses services ;
- l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

CHAPITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 23 – Le directeur de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard est désigné par délibération du comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges sur proposition du président du comité syndical et nommé par ce dernier. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 24 – Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie des domaines skiables de Savoie Grand Revard, ni occuper aucune fonction dans les entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président du Syndicat mixte des stations des Bauges, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 25 – Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- 1 - il prépare le budget ;
- 2 - il procède, sous l'autorité du président du Syndicat mixte des stations des Bauges aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3 - il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service désigné par le président après avis du conseil d'exploitation de la Régie ;
- 4 - Il assure la bonne marche du service.

Le directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du président du Syndicat mixte des stations des Bauges recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard délégation de signature de celui-ci.

Article 26 – La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges, sur la proposition du président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 27 – Le directeur nomme et révoque les employés saisonniers de la Régie.

CHAPITRE 4 - LE COMPTABLE

Article 28 – Les fonctions d'agent comptable de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard sont remplies par le comptable du Syndicat mixte des stations des Bauges, en l'espèce, le Trésorier Principal d'Aix-les-Bains.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier payeur général, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions, que ceux du comptable du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Titre troisième : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1er - REGIME FINANCIER

Article 29 – Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard font l'objet de deux budgets distincts du budget du Syndicat mixte des stations des Bauges, et annexés à celui-ci :

- un budget pour l'exploitation des domaines alpins
- un budget pour l'exploitation du domaine nordique

Article 30 – Les règles de la comptabilité applicables à la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard, sont les suivantes :

- le budget de l'exploitation des domaines alpins Savoie Grand Revard appliquera la nomenclature M 43 ;
- le budget de l'exploitation du domaine nordique Savoie Grand Revard appliquera la nomenclature M 4.

d) Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant au Syndicat mixte des stations des Bauges, le loyer de ces immeubles, fixé par le comité syndical plénier suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget du Syndicat Mixte Savoie Grand Revard.

Article 31 – Le montant des rémunérations du personnel syndical mis à la disposition de la Régie est remboursé au Syndicat mixte des stations des Bauges. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget du Syndicat mixte des stations des Bauges. Il en sera de même pour le personnel de la Régie mis à la disposition du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Article 32 – Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité sur délibération du Syndicat mixte des stations des Bauges.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 2 – LES BUDGETS

Article 33 – Les rémunérations et les charges afférentes à l'ensemble du personnel sont retracées dans les budgets de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Article 34 – Les budgets sont exécutoires dans les mêmes conditions que le budget principal du Syndicat mixte des stations des Bauges. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

Article 35 – Lors de la présentation des budgets, le président du Syndicat mixte des stations des Bauges fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Article 36 – Les budgets sont présentés en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 37 – La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 38 – Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 - la valeur des biens affectés ;
- 2 - les réserves et recettes assimilées ;
- 3 - les subventions d'investissement ;
- 4 - les provisions et les amortissements ;
- 5 - les emprunts et dettes assimilées ;
- 6 - la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7 - la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;

Article 39 – Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 - le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2 - l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3 - les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4 - les reprises sur provisions ;
- 5 - le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 40 – Le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à l'exclusion des restes à réaliser et tel que défini au B de l'article R. 2311-11 du CGCT, est affecté :

A - lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B - Lorsqu'il s'agit d'un déficit : il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 41 – En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5 du CGCT, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget, sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats. L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

CHAPITRE 3 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

Article 42 – Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 43 – A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté ensuite par le président au comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges qui l'arrête.

Article 44 – Le compte financier comprend :

- 1 - la balance définitive des comptes ;
- 2 - le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3 - le bilan et le compte de résultat ;
- 4 - le tableau d'affectations des résultats ;
- 5 - les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Article 45 – Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au comité syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Titre quatrième : REGLEMENT DE SERVICE

Article 46 – Les conditions techniques et financières de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard font l'objet de règlements de service approuvés par le comité syndical plénier du Syndicat mixte des stations des Bauges après avis du conseil d'exploitation.

Titre cinquième : FIN DE LA REGIE

Article 47 – La Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard cesse son exploitation en exécution d'une délibération du comité syndical en formation plénière.

Article 48 – La délibération du comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Article 49 – Dans le cas où le fonctionnement de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard compromet la sécurité publique ainsi que dans celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président propose au comité syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles 47 et 48 s'appliquent.

Aix-Les-Bains, le 31 octobre 2018

LE PRESIDENT
Michel FRUGIER

